

VD_OMNI PE.2020.0110 vom 4. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0110

FR: VD_OMNI PE.2020.0110 du 4 août 2020

IT: VD_OMNI PE.2020.0110 del 4 agosto 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de refus d'autorisation pour l'exercice d'une activité indépendante, sollicitée par un ressortissant égyptien fondateur et directeur d'une société de commerce de tabac (à chicha). L'activité en cause ne présente pas un intérêt économique particulier pour le canton, ni pour la Suisse, de sorte que la condition de servir les intérêts économiques du pays (art. 19 let. a LEI) n'est pas remplie. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une telle activité. Selon l'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), avant d'octroyer une première autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEI. Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée au SDE (cf. art. 64 let. a de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]).

E. 2

Les recourants contestent le refus du SDE d'accorder une autorisation d'activité lucrative indépendante en faveur d'A. _____ au titre d'administrateur avec signature individuelle de la société B. _____. a) Ressortissant égyptien dépourvu d'autorisation de séjour, le recourant peut invoquer exclusivement les dispositions des art. 19 ss LEI. b) Selon l'art. 19 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a); les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b); il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome (let. c), et les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies (let. d). L'art. 19 LEI ne confère pas de droit absolu à l'étranger à l'autorisation de la prise d'emploi en qualité d'indépendant. Les autorités ont dans cette mesure un large pouvoir d'appréciation (cf. Peter Uebersax, in: Nguyen/Amarelle, Code annoté de droit des migrations, vol. II, Berne 2017, n. 3 ad art. 19 LEI avec renvoi à n. 10 ad art. 18 LEI; Marc Spescha, in: Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, Migrationsrecht Kommentar, 5^{ème} éd., Zurich 2019, n. 2 ad Vorbemerkungen zu Art. 18-26 AIG). L'art. 20 LEI, auquel renvoie l'art. 19 let. d LEI, dispose que le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de séjour initiales octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative (al. 1). Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton (al. 2). L'art. 20 al. 1 OASA précise que les

cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à son annexe 2, ch. 1 let. a (ce nombre est de 110 pour le canton de Vaud en 2020). Conformément à l'art. 23 LEI, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2). Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (al. 3 let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (al. 3 let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3 let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (al. 3 let. d) et les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (al. 3 let. e). c) D'après les Directives LEI (dans leur version d'octobre 2013, actualisée le 1^{er} avril 2020), les requêtes tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante peuvent être admises selon l'art. 19 LEI s'il est prouvé qu'il en résultera des retombées durables positives pour le marché suisse du travail (intérêts économiques du pays). Il est considéré que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels et génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (ch. 4.7.2.1; TAF C-4160/2013 du 29 septembre 2014 consid. 5.3). Selon la doctrine, l'activité indépendante prévue doit être associée à des effets utiles pour l'économie suisse; il faut prendre en considération la situation générale de la branche et du marché concernés; l'activité indépendante est dans l'intérêt économique du pays si l'étranger offre par là une prestation pour laquelle il existe une demande non négligeable et qui n'est pas déjà fournie en surabondance. L'admission de l'étranger ne doit pas avoir pour objectif ses seuls intérêts individuels ou uniquement le maintien ou le renouvellement structurel d'une branche (Uebersax, op. cit., n. 11 ad art. 19 LEI; Spescha, op. cit., n. 1 ad art. 19 AIG; voir aussi Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, spéc. pp. 3485 s.). Afin de permettre à l'autorité d'examiner les conditions financières et les exigences liées à l'exploitation de l'entreprise (cf. art. 19 let. b LEI), les demandes doivent être motivées et accompagnées des documents conformément à la liste de vérification des annexes à fournir et d'un plan d'exploitation. Celui-ci devra notamment fournir des indications sur les activités prévues, l'analyse de marché (business plan), le développement de l'effectif du personnel (plans quantitatif et qualitatif) et les possibilités de recrutement, ainsi que les investissements prévus, le chiffre d'affaires et le bénéfice escomptés. Les liens organisationnels avec d'autres entreprises sont également à indiquer. L'acte constitutif de l'entreprise et/ou extrait du registre du commerce doit être joint (Directives LEI, ch. 4.7.2.3, voir aussi ch. 4.8.11 relatif aux annexes à joindre à la demande).

E. 3

En l'espèce, les recourants soutiennent que l'entreprise en cause sert les intérêts économiques du pays au sens de l'art. 19 let. a LEI. a) Les recourants exposent que la société B._____ est spécialisée dans la vente de tabac à chicha et de produits dérivés. Ils

soulignent que le contrat de distribution conclu le 2 janvier 2020 avec la société E. _____ SA, basée à Genève et dirigée par le père d'A. _____, accorde à B. _____ le droit exclusif de distribuer en Suisse les produits de cette société, ce qui contribuerait dès lors à la diversification de l'économie régionale et suisse. B. _____ compterait déjà plusieurs clients faisant confiance à ses services, tels que la société H. _____ AG, ainsi qu'en attesterait le contrat conclu avec celle-ci les 21 et 24 février 2020. Les recourants ajoutent que depuis l'augmentation en 2015 de l'impôt sur les importations de tabac, le commerce légal de tabac à chicha aurait fortement chuté, au profit du trafic de contrebande. Le marché suisse présenterait ainsi pour ce type de marchandise une demande durable à laquelle la société B. _____ pourrait répondre. En effet, la famille d'A. _____, notamment son père vivant toujours à Genève, exercerait depuis plusieurs générations le commerce de tabac à chicha. De plus, la société recourante pratiquerait des prix très attractifs, ce qui contribuerait à détourner les consommateurs et les professionnels de la marchandise illégale. Enfin, la venue d'un nouvel acteur sur le marché du tabac à chicha aurait forcément un impact sur les prix, au vu du principe de l'offre et de la demande. Dans ces conditions, l'activité d'B. _____ entraînerait nécessairement la diminution du trafic de contrebande, si bien qu'elle représenterait un intérêt économique majeur pour le canton et le pays tout entier. Pour le surplus, les recourants relèvent qu'B. _____ exploite depuis novembre 2019, soit depuis un peu plus de six mois, un magasin à l'adresse de son siège à Lausanne. De leur avis, elle aurait ainsi déjà créé des emplois à valeur ajoutée. Elle entendrait en outre engager d'autres personnes issues de la main d'œuvre locale, de sorte qu'elle serait bénéfique aux intérêts du pays. Par ailleurs, les recourants affirment que le business plan transmis démontrerait que la société serait viable et son avenir économique assuré. A ce jour, la société serait bénéficiaire et permettrait d'en retirer un salaire convenable. Un extrait du compte bancaire de la société, que les recourants ont produit, l'établirait. Enfin, les recourants soulignent qu'A. _____ bénéficie d'un BBA en "International Management" et œuvre au titre de cadre au sein de la société B. _____. Il disposerait de l'expérience déjà acquise dans le commerce international du tabac auprès de sa famille et maîtriserait les trois langues essentielles à cette activité, à savoir le français, l'anglais et l'arabe, étant précisé que certains producteurs et grossistes se trouveraient dans des pays arabophones. Le recourant A. _____ jouirait ainsi de qualités personnelles spécifiques, conformes aux exigences de l'art. 23 LEI. b) La soumission du tabac pour pipe à eau (chicha) à la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31), respectivement l'augmentation de la redevance, ont pour but de prévenir cette forme de tabagisme, nocive pour la santé. L'arrivée sur le marché suisse d'un commerçant supplémentaire présentant des prix attractifs – de 10% meilleur marché que la concurrence – ne peut donc pas être considérée comme une activité à valeur ajoutée répondant à un intérêt public important, quand bien même les recettes découlant de l'impôt sur le tabac sont utilisées pour financer l'AVS. Le commerce du tabac (à chicha) ne souffre pas davantage d'une pénurie que l'entreprise des recourants viendrait combler. Par ailleurs, sous l'angle purement économique, l'activité des recourants permettra au mieux d'employer seulement quelque six personnes. Dans ces conditions, l'entreprise en cause ne présente pas un intérêt économique particulier pour le canton de Vaud, ni pour la Suisse en général (cf. aussi CDAP PE.2018.0122 du 15 novembre 2018 consid. 4d; CDAP PE.2017.0450 du 5 mars 2018 consid. 4c; CDAP PE.2015.0335 du 30 novembre 2015 consid. 2c). La condition de l'art. 19 let. a LEI n'est donc pas remplie. Pour le surplus, même si le recourant détient un BBA en management international (le recourant n'alléguant toutefois pas avoir décroché le

master annoncé) et qu'il assure disposer de connaissances et d'un réseau utiles dans le domaine du commerce du tabac, ces atouts ne font pas de lui un expert dont les compétences seraient particulièrement recherchées (cf. art. 23 LEtr). En réalité, l'activité en cause sert avant tout les intérêts privés du recourant, qui tente depuis de nombreuses années, notamment par la politique du fait accompli, de s'installer en Suisse. A cet égard, on rappelle en particulier que le recourant s'est engagé à deux reprises à quitter la Suisse au terme de son bachelor, puis de son master. Or, le recourant n'ignore pas que ses promesses ont joué un rôle décisif dans la décision des autorités genevoises de lui accorder, à titre exceptionnel, des autorisations de séjour pour études. Dans ces circonstances, la décision du SDE de ne pas octroyer au recourant d'autorisation pour exercer une activité en qualité d'indépendant, en puisant dans les unités réduites à disposition du canton de Vaud (110 unités pour 2020), n'est pas critiquable.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision du SDE du 15 mai 2020 confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice sont mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD). Avec le présent arrêt au fond, la demande de mesures provisionnelles est devenue sans objet. Le SPOP est par ailleurs invité à prendre à l'égard du recourant A. _____ toutes mesures utiles résultant du présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.